

**Accord relatif à la mise en place d'une mesure salariale exceptionnelle en 2022****ENTRE :**

DALKIA représentée par

Madame Sylvie JÉHANNO, Présidente Directrice Générale

D'une part,

**ET :**

- La Confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois représentée par :

Madame Nathalie DONCIEUX et Monsieur Bruno PRIEUR, Délégués syndicaux

- La Confédération Française de l'Encadrement – C.F.E-C.G.C – Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :

Monsieur Christophe MARCHAND et Monsieur Christian STAUDT, Délégués syndicaux

- La Confédération Générale des Travailleurs – C.G.T – Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :

Monsieur Jean-Philippe FRANKE et Monsieur Patrick MOIOLI, Délégués syndicaux

- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction – F.O – représentée par :

Monsieur Laurent BIRK et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, Délégués syndicaux

- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A – représentée par :

Monsieur Gabriel GRABSKI et Monsieur Didier AHACHE, Délégués syndicaux

D'autre part,

BP CN  
LB CS  
GG AD 1  
W

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet de l'accord et champ d'application**

Le présent accord a pour objet de mettre en place une mesure salariale exceptionnelle en 2022. Cette mesure s'applique aux salariés cadres et non cadres de Dalkia SA.

**Article 2 - Une augmentation salariale complémentaire pour tous**

La politique de rémunération globale de Dalkia repose sur la volonté de reconnaître le professionnalisme et l'engagement des salariés au service de la performance de l'entreprise.

Elle comporte à la fois des éléments de rémunération collective et d'autres plus individualisés. S'agissant de la rémunération collective, et afin d'associer tous les salariés aux résultats de l'entreprise, deux nouveaux accords portant sur l'intéressement et la participation ont été signés en 2022 pour une durée de 3 ans.

S'agissant des éléments de rémunération individuelle, au-delà des augmentations générales et individuelles mises en œuvre, l'accord NAO 2022 a permis la revalorisation de la grille d'ancienneté et le versement possible du 13<sup>ème</sup> mois par avance mensuelle, tant pour les cadres que pour les non cadres. Par ailleurs, cet accord a mis en place une prime de reconnaissance du management opérationnel complexe.

Le contexte particulier de 2022 a conduit la Direction, outre les mesures précitées, à verser en octobre 2022, une prime exceptionnelle de soutien au pouvoir d'achat à une très large partie du personnel.

En complément elle s'engage, dans le présent accord, à faire bénéficier **tous les salariés présents au 30 novembre 2022 d'une augmentation de salaire de 2,5% du salaire mensuel brut de base, avec un talon de 70€ bruts, au 1<sup>er</sup> décembre 2022.**

**Article 3 - Entrée en vigueur, formalités de dépôt et de publicité**

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt.

Il cessera de produire tout effet après mise en œuvre en paie de la mesure salariale mise place.

Les signataires du présent accord s'engagent à en assurer le suivi.

Conformément aux articles L2231-6, D2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) des Hauts de France et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

LB  
BP CN  
d c G . 2  
GG AD

Fait à Saint-André, le **23** novembre 2022, en 8 exemplaires originaux

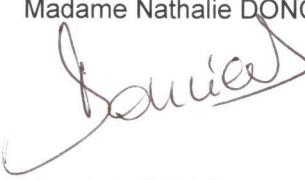
Pour Dalkia S.A

Sylvie JÉHANNO, Présidente Directrice Générale



Pour la CFDT

Madame Nathalie DONCIEUX



Pour la CFE-CGC

Monsieur Christophe MARCHAND



Pour la CGT

Monsieur Jean-Philippe FRANKE

Pour FO

Monsieur Laurent BIRK



Pour l'U.N.S.A

Monsieur Gabriel GRABSKI



Monsieur Bruno PRIEUR



Monsieur Christian STAUDT



Monsieur Patrick MOIOLI

Monsieur Hafid TAGNAOUTI

Monsieur Didier AHACHE



